



**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC RELATIVE
AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION
DES SALETTES
(COMMUNE DE PORNIC)**

***Du mercredi 14 mai 2025 à 14H00
au samedi 31 mai 2025 à 17H00***

**CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION
DE PROJET**



Références réglementaires :

- *Décision du Tribunal Administratif de NANTES n°E25000083/44 du 9 avril 2025 portant décision de nomination d'un commissaire-enquêteur en la personne de M. Daniel DEVAUX.*
- *Arrêté n°2025/UPAF/038 du 18 avril 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de PORNIC.*

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

SOMMAIRE

I	PROPOS PRELIMINAIRES	3
I.1	Rappels sur le contexte	3
I.2	Fondement administratif réglementaire	4
II	RAPPELS DU CONTEXTE JURIDIQUE	5
II.1	Déclaration de projet	5
II.2	Enquête publique	5
III	CONFIGURATION ACTUELLE DE LA STATION	5
III.1	Contexte local	5
III.2	Modalités actuelles de traitement	6
III.2.1	<i>Descriptif simplifié</i>	6
III.2.2	<i>Performances sur les concentrations ;</i>	7
III.2.3	<i>Charge hydraulique actuellement traitée</i>	8
III.2.4	<i>Constats</i>	8
III.2.5	<i>Origine des dysfonctionnements</i>	9
III.3	Bilan sur la configuration actuelle de la station	10
IV	EVOLUTIONS ENVISAGEES	11
IV.1	Objectifs recherchés	11
IV.2	Hypothèses retenues pour le dimensionnement des aménagements à apporter	12
IV.3	Dimensionnement retenu	13
IV.4	Qualité des rejets	13
IV.5	Approche quantitative des rejets	14
IV.6	Evolutions techniques retenues	15
IV.7	Planning envisagé pour les des travaux	16
V	PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	17
V.1	Le canal de Haute Perche	17
V.2	Usages liés au littoral	17
V.3	Inondabilité du secteur	17
V.4	Milieu naturel	18
V.5	Contraintes d'intégration dans l'environnement humain	18
VI	CONTRAINTE LIEE AU PLU ACTUEL DE PORNIC	20
VII	CONTENU DU DOSSIER CONCERNANT LA DECLARATION DE PROJET	20
VIII	CONCERTATION EN AMONT DU PROJET	23
IX	PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES	24
X	INTERET MAJEUR DU PROJET	25
X.1	Aspects techniques	25
X.2	Aspects environnementaux	25
XI	L'ENQUÊTE PUBLIQUE	26
XI.1	Rappels des pièces réglementaires	26

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

XI.2	Modalités d'organisation	26
XI.3	Préparation de l'enquête publique	27
XI.4	Modalités de publicité mis en œuvre.....	28
XI.5	Ouverture et clôture de l'enquête publique	29
XI.6	Réunion durant l'enquête publique	29
XI.7	Synthèse sur la participation du public	30
XI.8	Bilan sur la fréquentation du site dématérialisé	30
XII	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	31
XIII	mémoire EN REPONSE.....	32
XIII.1	Démarche préalable à la définition du projet	32
XIII.2	Emprise foncière et possibilités de mise en place de nouvelles installations	32
XIII.3	Equipement complémentaire en période de crue	33
XIII.4	Recyclage des eaux traitées	33
XIII.5	Impact économique des interdictions d'exploitation	33
XIII.6	Aspects énergie	34
XIII.7	Rejet des eaux pluviales	34
XIII.8	Gestion des résidus	34
XIII.9	Neutralité carbone	35
XIII.10	Mesures de suivi écologique	35
XIV	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	36
XIV.1	Les aspects pris en compte	36
XIV.2	Avis final motivé	38

I PROPOS PRELIMINAIRES

I.1 Rappels sur le contexte

Suite à quelques épisodes de surverses à partir de la station d'épuration de **PORNIC – Les Salettes**, intervenus en particulier au cours de l'hiver 2023-2024, il a été constaté que ces rejets dans le Canal de Haute-Perche impactaient directement la qualité des eaux. Ces derniers épisodes ont eu des conséquences directes en particulier pour l'activité conchylicole.

Les raisons de ces épisodes de pollution sont directement corrélées à des épisodes pluvieux successifs de forte intensité, pour les plus récents durant l'hiver 2023-2024. A titre d'exemple, il a été enregistré des apports journaliers de 20 000 m³ alors que la station est dimensionnée pour le traitement de 8 500 m³/j. Ces épisodes se sont traduits par des rejets d'eaux non traitées ou que très partiellement.

Face à cette problématique qui a entraîné des situations de crise en période de fortes pluviométries, des études ont démontré qu'il était nécessaire d'envisager la reconfiguration de la station d'épuration des Salettes, dans l'objectif de modifier une partie de la filière de traitement pour faire face aux surverses constatées afin d'éviter les risques de pollution et de tendre vers le « zéro » rejet d'eaux non traitées.

La Communauté d'agglomération **Pornic Agglo Pays de Retz (PAPR)**, structure compétente en matière d'assainissement, parmi les solutions envisagées, a décidé d'entreprendre **le renouvellement de certains équipements de la station actuelle mais également la création de nouveaux ouvrages sur des espaces supplémentaires à ceux actuellement utilisés.**

Il ressort que le plan local d'urbanisme (PLU) de PORNIC actuellement en vigueur ne permet pas la réalisation de la reconfiguration technique retenue de la station d'épuration. En effet, de futurs aménagements sont situés sur un zonage incompatible à la construction de nouvelles installations pour les stations d'épuration (zone NI).

Une évolution du PLU (zonage et règlement associé) est donc indispensable pour adapter le PLU à la nouvelle emprise.

Face au besoin d'adapter rapidement certaines dispositions du PLU pour la réalisation du projet, **PAPR a décidé de mettre en œuvre une procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de PORNIC.**

La déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme est une procédure permettant de façon simple et accélérée de déclarer d'intérêt général une opération d'aménagement et pour permettre sa réalisation d'adapter certains documents d'urbanisme ou de planification qui n'avaient pas prévu ce projet. Dans le cas présent, il s'agit du PLU de PORNIC.

La notion d'intérêt général constitue toutefois une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

La Communauté d'Agglomération de PORNIC Agglo-Pays de Retz doit donc déclarer l'intérêt public de ce projet.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

L'article R.153-16 du code de l'urbanisme précise les dispositions applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un PLU et ne requiert pas une DUP.

L'article L.153-54 du Code de l'urbanisme retient qu'une déclaration de projet qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Dans le cadre de la procédure mise en œuvre, l'opération projetée n'induisant pas d'expropriation, le commissaire enquêteur doit se prononcer sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU de PORNIC qui en est la conséquence.

Le présent document vise la position du commissaire enquêteur sur l'intérêt général du projet relatif aux travaux d'adaptation de la station d'épuration des Salettes sise sur la commune de PORNIC.

Dans un autre document séparé, le commissaire enquêteur se prononce sur la mise en compatibilité du PLU.

I.2 Fondement administratif réglementaire

► Les documents réglementaires sont les suivants :

- **L'arrêté du Président de PORNIC Agglo Pays de Retz n°2025-05 du 10 janvier 2025 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Pornic ;**
- **La décision du Tribunal Administratif de NANTES n°E25000083/44 du 9 avril 2025 portant décision de nomination d'un commissaire-enquêteur en la personne de M. Daniel DEVAUX et de M. Louis-Marie MUEL en tant que commissaire enquêteur suppléant ;**
- **L'arrêté préfectoral n°2025/UPAF/038 du 18 avril 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de PORNIC.**

► **Ce dernier arrêté** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique visant les 2 procédures a fixé les modalités de son organisation et de son déroulement. L'ouverture a été fixée du **mercredi 14 mai 2025 à 14h00 au samedi 31 mai à 17h00 soit une durée de 18 jours. Le siège de l'enquête a été la mairie de PORNIC.**

Durant cette période, le public a eu par divers moyens la possibilité d'exprimer les remarques, suggestions et contributions qu'il jugeait utile de porter à la connaissance du maître d'ouvrage ; à savoir dans le cas présent la Communauté d'Agglomération de PORNIC Agglo-Pays de Retz.

► J'ai rédigé un rapport relatant le déroulement de cette enquête. Son contenu présente et analyse les principaux éléments du dossier d'enquête. Il expose normalement les remarques et demandes du public concernant ce projet.

► Un procès-verbal de synthèse a été remis en mains propres aux représentants de la Communauté d'Agglomération le vendredi 6 juin 2025. Dans le cas présent, du fait de l'absence de contributions du public, le document ne mentionne que des questions qui me sont propres. Le mémoire en réponse m'a été fourni par courriel le **12 juin 2025 dans le délai réglementaire.**

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

Conclusion du commissaire enquêteur :

L'ensemble de ces éléments me permet d'émettre un certain nombre de conclusions et de formuler un avis motivé conformément à la réglementation en matière d'enquête publique sur l'intérêt général du projet.

II RAPPELS DU CONTEXTE JURIDIQUE

II.1 **Déclaration de projet**

Les principaux textes de référence sont rappelés ci-après.

► **Code de l'urbanisme** : articles L.104-3, L.123-22, L.143-44, L.153-54 à L.153-59, L.300-1, L.300-6, R.104-8 à R.104-14, R.143-11 à R.143-14, R.153-15 à R.153-17.

► Le projet relève également de la procédure d'examen au cas par cas conformément aux dispositions de l'article L 122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement au titre de la rubrique 24 de l'annexe dudit article.

II.2 **Enquête publique**

► Concernant l'enquête publique organisée au titre du code de l'environnement par le Préfet de Loire-Atlantique, ses modalités de fonctionnement sont prises en compte dans les articles du chapitre II du titre II du livre Ier dont en particulier les articles :

- L.122-1, L.123-1 à L.123-19, L.126-1 relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique sur les projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- R.123-1 à R.123-46 relatifs au déroulement de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

III CONFIGURATION ACTUELLE DE LA STATION

III.1 **Contexte local**

La station d'épuration des Salettes se trouve sur la commune de PORNIC à quelques centaines de mètres à l'est de la RD 213.

Le secteur est bordé au nord et à l'ouest par le canal de Haute Perche et au sud-est par la voie ferrée desservant la gare de PORNIC. La première station d'épuration a été construite dans les années 1975. Elle a connu depuis différents épisodes d'évolution à partir de 1980. En 2010, la station a, en particulier, fait l'objet d'une refonte intégrale de son fonctionnement avec la mise en place d'une filière de traitement dite « membranaire » qui fonctionne depuis ce jour.

III.2 Modalités actuelles de traitement

III.2.1 Descriptif simplifié

► Le système de traitement se décompose en deux parties :

- **Le réseau d'assainissement** qui collecte les eaux usées de toutes les habitations et bâtiments raccordés sur le système d'assainissement. Les eaux usées transitent par les collecteurs et postes de relevage pour être acheminées jusqu'à la station d'épuration. Le réseau est dit séparatif, il est conçu pour collecter seulement les eaux usées strictes et pas les eaux pluviales.
- **La station de traitement en elle-même.** Son fonctionnement repose sur des procédés à la fois physiques et chimiques plus ou moins complexes.

Le traitement de l'eau se décompose en quatre phases :

1ère étape : le prétraitement

L'eau passe dans une grille pour retenir les gros déchets puis dans une fosse qui retient les sables et les graisses.

2ème étape : le bassin d'aération

Les eaux passent ensuite dans un dispositif de traitement par aération par voie bactérienne. Les bactéries présentes dans ce dispositif viennent éliminer la pollution biodégradable de l'eau. Les bassins fonctionnent, selon les conditions, par phases aérobie et anaérobie.

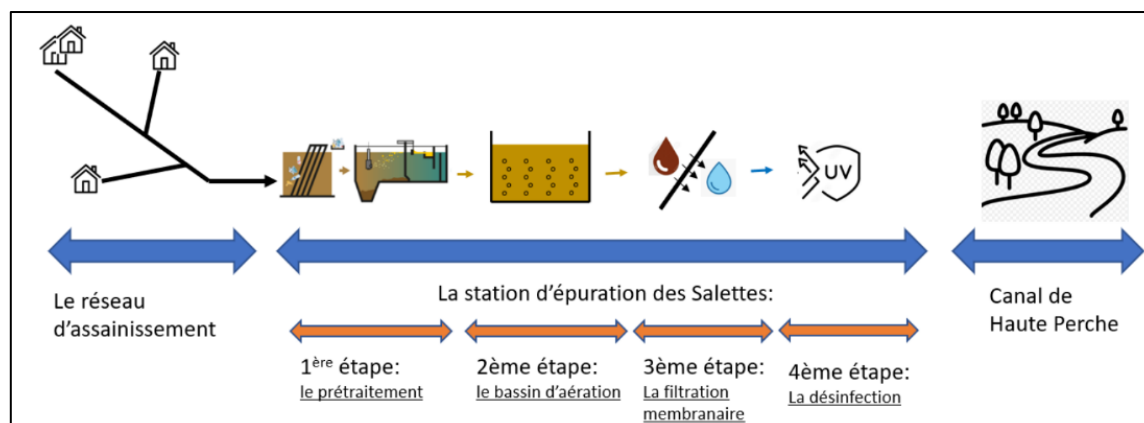
3ème étape : la clarification

La clarification est assurée par un système de filtration membranaire. L'eau passe au travers d'une membrane (maille de 0.04 µm), ce qui permet de séparer l'eau des boues.

4ème étape : la désinfection

L'eau est désinfectée par des ultra-violets avant d'être rejetée à la rivière.

► Le fonctionnement actuel de la station est décrit synthétiquement par le schéma ci-dessous issu du résumé non technique (*Figure 1 : schéma du système d'assainissement des Salettes*).



CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

► Les eaux traitées in fine sont :

- rejetées dans le canal de Haute-Perche,
- réutilisées pour l'arrosage du golf de PORNIC,
- ou mises à disposition d'une partie du volume pour couvrir les besoins du circuit de la Ria. Ces apports et utilisation sont alors gérés directement par la ville de PORNIC.

En complément :

- Les boues sont déshydratées et chaulées puis envoyées en épandage sur des terres agricoles.
- Les refus de tamisage (prétraitement) sont évacués dans un centre de traitement adapté.

D'autres ouvrages complètent la station :

- un poste de désodorisation,
- un poste d'eaux industrielles propres à couvrir les besoins internes (nettoyage),
- un poste de traitement des graisses,
- un dispositif pour le traitement des sables (classificateur et laveur).

III.2.2 Performances sur les concentrations :

Les seuils réglementaires de rejet à respecter sont définis par l'arrêté préfectoral initial du 2 septembre 2013. Depuis des arrêtés complémentaires ont été accordés pour accompagner les évolutions techniques de la station.

- Concernant les charges organiques et autres paramètres chimiques de contrôle, les données de l'autocontrôle font ressortir des concentrations en entrée quasi constantes pour l'ensemble des paramètres d'une année sur l'autre. Cependant, il est observé d'importantes variations saisonnières principalement liées à une forte activité touristique en période estivale.
- Des concentrations importantes en DCO, DBO5 et MES sont observées lorsque les volumes entrants sont importants.
- **Le traitement global est satisfaisant sur l'ensemble des paramètres d'autosurveillance avec des concentrations au rejet conformes la plupart du temps.** Le dossier souligne plusieurs dépassements sporadiques de la concentration maximale et des rendements pour les paramètres phosphore et azote ne remettant pas en cause le bon fonctionnement de la station et sa conformité. **Concernant les dépassements en rendement, le dossier mentionne qu'ils viennent de la dilution importante de l'effluent en entrée principalement en période hivernale.**
- **Les analyses bactériologiques entre 2019 et 2024, mettent en évidence un respect des paramètres E. coli et entérocoques.**

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

III.2.3 Charge hydraulique actuellement traitée

► Le dossier indique que les charges hydrauliques traitées actuellement sont les suivantes :

- **Période estivale : 4 975 m³/j ;**
- **Basse saison : 2 255 m³/j.**

La population actuelle de PORNIC est d'environ 18 000 habitants. Elle double pratiquement durant la période estivale d'où une différence de volume journalier à traiter très significative.

► Les valeurs de performance communiquées sont les suivantes :

- **Hors saison estivale sur la base de la charge organique journalière moyenne 1 000 kg DBO5 soit 16 660 EH,**
- **Pointe estivale sur la base des charges organiques reçues en entrée : 2 000 kg DBO5 soit 33 330 EH.**

► Ces données montrent qu'en termes de capacité de traitement, le dimensionnement de la station est suffisant dans la mesure où il est actuellement de plus de 9 000 m³/j pour une capacité de 50 000 EH. Des installations complémentaires ont été mises en place afin d'optimiser ces performances dont une station mobile en 2024.

III.2.4 Constats

► D'après les données fournies dans le dossier, les dysfonctionnements observés sur la station d'épuration sont liés à **une surcharge hydraulique parfois excessive au regard de sa capacité de traitement**. Les volumes d'eaux usées arrivant à la station d'épuration sont sporadiquement bien plus importants que sa capacité de traitement.

Les données de l'autosurveillance montrent que :

- **De nombreux dépassements de la capacité maximale de traitement fixée à environ 8 500 m³/jour (au plus 9 350 m³/j) sont constatés avec des pics pouvant dépassés 20 000 m³/jour en particulier lors des plus récentes périodes hivernales particulièrement pluvieuses (2019-2020 et 2023-2024).**
- **Des rejets ont lieu à partir du bassin tampon (by-pass). Les volumes excédentaires passent alors uniquement par l'étape de traitement n°1 (prétraitement par séparation physique des composés les plus grossiers) puis sont dirigés gravitairement vers le milieu naturel (canal de Haute Perche) d'où des risques importants de pollution par manque d'un traitement complet.**

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

► Il est indiqué que le procédé de « filtration membranaire » en place (étape 3 du traitement), bien que très performant pour le traitement des eaux usées pour un volume « fixe et adapté au dispositif », n'est pas en mesure de traiter les « survolumes » reçus d'où la nécessité de modifier certaine phase de traitement pour les gérer.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Le déversement d'eaux usées non complètement traitées présente des conséquences potentiellement négatives sur le milieu naturel mais également des conséquences économiques sur les usages en aval (baignade, pêche à pied, conchyliculture...) liées aux potentielles pollutions qu'il peut générer. Elles se sont traduites récemment par des interdictions de commercialisation pour l'activité conchylicole et de ramassage pour la pêche à pied ainsi que l'interdiction de baignade sur certaines plages par anticipation à des épisodes pluvieux.

Cette situation présente donc des conséquences négatives directes pour une activité qui doit permettre de préserver la santé de la population, de limiter son impact sur l'environnement et de réutiliser pour partie ou en totalité les eaux traitées.

III.2.5 Origine des dysfonctionnements

► En théorie, la capacité de traitement actuelle permet de gérer les eaux usées dans une situation d'apports que l'on pourrait qualifier de normal avec des fluctuations saisonnières (été, hiver) maîtrisées.

Pour expliquer ces rejets « non traités », il est indiqué **les volumes excédentaires sont essentiellement liés à des eaux parasites permanentes (ECP)**. La présence d'ECP en quantité importante traduit un défaut d'étanchéité du réseau au droit des emboîtements de tuyaux, des regards, des branchements publics et privés ou tout simplement par le biais de fissures en cas de dégradation de la conduite. Un autre phénomène entrave le bon fonctionnement des réseaux séparatifs : celui des mauvais raccordements. En s'introduisant dans un réseau séparatif d'eaux usées, ces eaux créent une surcharge hydraulique qui ne peut pas être absorbée par la station.

► **L'intrusion d'eaux parasites dans le réseau est de fait la principale cause de désordres hydrauliques qui le plus souvent, se traduisent par des rejets dont la concentration est supérieure aux seuils réglementaires.**

Les apports en période de basses eaux restent gérables. A contrario, **en période de nappe haute avec de fortes pluies, les apports d'eaux parasites d'infiltration dans le réseau de collecte sont relativement importants et représentent presque autant que le volume d'eaux usées collecté en période hivernale.**

III.3 Bilan sur la configuration actuelle de la station.

► D'après les données fournies dans le dossier, les conclusions suivantes s'imposent. Le projet s'appuie en effet sur :

- Un **procédé d'épuration complexe**, du type bioréacteur à **membranes**, permettant de respecter des **normes de rejet qualité eau de baignade**.
- Une station d'épuration de capacité hydraulique de **8 500 m3/j** portée très récemment à **9 350 m3/j** avec la mise en place de membranes supplémentaires (stade 3 : filtration membranaire) et l'ajout d'une unité mobile.
- Une station d'épuration **performante** pour abattre les paramètres **organique** et **bactériologique** jusqu'à un certain débit d'entrée.
- Des débits en entrée de station d'épuration sur la période **hivernale** de l'ordre de **20 000 m3/j** lors **d'épisodes continus de pluviométrie** conséquents.
- Cette station est « **bridée** » **hydrauliquement par le traitement « membranaire » mis en œuvre à un certain niveau de la cinématique de traitement**.
- Des **rejets d'eaux dans le canal de Haute Perche non totalement traité**.
- Des **surverses d'eaux non totalement traitées** en période hivernale de plus en plus **fréquentes pouvant atteindre 150 000 m3/an**.
- **Un constat de pollutions potentielles voire réelles**.

Sur ce point et à titre d'exemple, le dossier mentionne qu'il y a eu :

- Un arrêté en date du 6 décembre 2023 de fermeture de la zone conchylicole 44.15 dite des Grands Rochers à compter du 15 décembre 2023 à la suite de la contamination aux norovirus des huîtres avec des conséquences sanitaires (risques d'intoxications alimentaires) et des conséquences économiques directes pour la profession dont les exploitants sur la Bernerie-en-Retz (zone 44.15 –Les Rochers).
- Un second arrêté a été pris le 22 mars 2024, pour une fermeture à compter du 14 mars 2024. Enfin, un troisième arrêté a été pris le 27 janvier 2025 pour une contamination par « *escherichia coli* ».
- De même, soit par anticipation sur des événements pluvieux intenses, soit par pollution avérée, des fermetures de plages ont été réalisées sur 2023-2024.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

Conclusions du commissaire enquêteur :

Plusieurs points méritent d'être soulevés :

- **La conception de cette station remonte déjà à plusieurs années. Elle répondait jusqu'à maintenant aux besoins intégrant des variations importantes de volumes à traiter liées à la fréquentation touristique de PORNIC.**
- **Du fait de l'accroissement progressif des volumes, des caractéristiques du réseau d'assainissement et de certaines évolutions climatiques, malgré la mise en place de dispositifs techniques complémentaires, cette station n'est plus en mesure de traiter toutes les eaux en provenance du réseau en particulier en période hivernale.**
- **Sont en particulier visées les eaux dites « parasites » qui résultent pour l'essentiel des infiltrations des eaux pluviales et des eaux collectées par les nappes superficielles dans le réseau. Durant des épisodes pluvieux significatifs et de longue durée, la station arrive assez rapidement à saturation entraînant des rejets d'eaux pas complètement traitées.**
- **Le procédé de « filtration membranaire » en place, bien que très performant pour le traitement des eaux usées pour un volume « fixe et adapté au dispositif », n'est pas en mesure de traiter les volumes excédentaires reçus.**

Fort de ces constats et devant les risques de pollution voire de pollutions avérées, il paraît totalement légitime et impératif que la Communauté d'agglomération de PORNIC Agglo-Pays de Retz, ayant compétence en matière d'assainissement, se soit emparée du problème et propose des adaptations à la station actuelle afin de reprendre une totale maîtrise de la qualité des rejets dans le canal de Haute Perche.

IV EVOLUTIONS ENVISAGEES

IV.1 **Objectifs recherchés**

► **Face aux enjeux (conchyliculture, baignade et environnement), la Communauté d'agglomération a défini plusieurs objectifs pour répondre à cette situation :**

- **Apporter des modifications du fonctionnement global de la station d'épuration pour l'adapter aux surcharges hydrauliques dans un objectif « zéro rejets d'effluent non traités » (augmentation de la capacité hydraulique) tout en conservant les performances avec le maintien des normes de rejet en vigueur jusqu'en 2050.**
- **Réaliser des travaux d'améliorations des conditions d'exploitation et d'entretien classique.**
- **Optimiser la consommation énergétique de la station.**
- **Maintenir la maîtrise des coûts de fonctionnement.**

Ces aménagements s'entendent également par une maîtrise des coûts d'investissement.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

Conclusions du commissaire enquêteur :

Les objectifs affichés répondent aux dysfonctionnements constatés. Le point le plus important est l'arrêt des effluents non traités dans le milieu naturel qui se traduit par la nécessité d'augmenter la capacité hydraulique de la station tout en conservant à minima les niveaux de performances actuels et en anticipant les évolutions réglementaires prévisibles.

Viennent se greffer en plus des ambitions concernant la consommation d'énergie et la maintenance de la station.

Je ne peux qu'approuver cette démarche qui va permettre d'une part de supprimer un rejet « polluant » et d'autre part de maintenir voire d'améliorer la qualité des rejets « traités ». Cette évolution va dans le sens des objectifs définis dans la nouvelle directive européenne des eaux résiduaires urbaines (DERU).

IV.2 Hypothèses retenues pour le dimensionnement des aménagements à apporter

- Le projet a été étudié pour des projections jusqu'à en 2050 tenant compte de différents facteurs :
- **L'augmentation prévisible de la population en prenant en compte des hypothèses avec une marge importante** (population permanente : + 6 890 habitants et population estivale : + 6 960 habitants).
 - **L'extension des réseaux de collecte avec un nombre croissant de raccordements et l'intégralité des nouveaux logements raccordés au réseau.**
 - **Le développement des activités susceptibles de se raccorder au réseau** (extension des zones d'activité à hauteur de 12 ha à l'horizon 2050 et une densification des zones existantes sur 134 ha).
 - **L'entretien du réseau de collecte avec l'objectif de réduire les apports d'eaux parasites.** Il a été retenu que sur les nouveaux réseaux et branchements, il sera généré 50 L/j d'eaux claires parasites (ECP) par nouvel habitant. A noter que le dossier mentionne que PORNIC Agglo Pays de Retz ambitionne d'augmenter le taux de réhabilitation des réseaux à 2% du linéaire par an à partir de 2028, avec un objectif à termes de 12 kms/an.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

IV.3 Dimensionnement retenu

► Les charges retenues sont précisées dans le tableau à suivre.

Charges organiques	Charges organiques retenues	Hiver	Eté
		26 000 EH	49 000 EH
Charge hydraulique journalière	95 ^{ème} ile actuel (2019-2023)	9 500 m ³ /j	
	Occurrence semestrielle actuelle (2019-2023)	16 000 m ³ /j	
	Maximale observée actuelle (2017-2024)	19 500 m ³ /j	
	Besoins supplémentaires horizon 2050	+ 2 000 m ³ /j	
	95 ^{ème} ile futur retenu	11 500 m ³ /j	
	Renforcement réseaux	+ 2 000 m ³ /j	
	Charge hydraulique maximale future retenue	24 000 m ³ /j	
Charges hydrauliques de pointe	Maximal observé (2024)	1025 m ³ /h	
	Renforcement réseaux	+200 m ³ /h	
	Charges hydrauliques de pointe future retenue	1250 m ³ /h	

► Les charges organiques retenues sur la base d'hypothèses majorantes sont :

- En période hivernale : 26 000 Equivalent/Habitant (EH) ;
- En période estivale : 49 000 EH.

Pour mémoire, la charge organique actuelle autorisée est de 50 000 EH. Il n'y a donc pas lieu de modifier l'autorisation en cours.

► Les charges hydrauliques maximales retenues sont de :

- 24 000 m³/j (maximum observé de 19 500 m³/j sur la période 2017-2024) avec un objectif de 95^{ème}ile¹ de 11 500 m³/j (9 500 m³/j actuellement) ;
- 1 250 m³/h (charge hydraulique de pointe).

IV.4 Qualité des rejets

► L'engagement de PAPR est de respecter les seuils de rejet actuels quel que soit le volume reçu en particulier pour les paramètres bactériologiques (respect au-delà du 95^{ème}ile). Il en est de même pour les concentrations rédhitoires.

► Par ailleurs, il est indiqué que le traitement mis en place permettra d'atteindre les nouveaux seuils définis dans la nouvelle directive européenne des eaux résiduaires urbaines (DERU) qui prévoit de renforcer à plus ou moins longue échéance mais avant 2050 les niveaux de rejet sur les paramètres azote et phosphore pour les stations d'épuration de plus de 10 000 EH situées en zone sensible dont fera certainement partie le secteur géographique de PORNIC.

► Le dossier indique également que sur l'emprise définie est prévue l'implantation d'un dispositif nécessaire au traitement spécifique des micropolluants.

¹ Le 95^{ème}centile est la valeur (ou le score) sous lequel se situent 95 % des observations.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

Conclusions du commissaire enquêteur :

Le dimensionnement des nouveaux équipements prend en compte différents scénarii d'évolution qui optimisent par choix délibéré les volumes à traiter. La capacité hydraulique sera augmentée de manière significative puisqu'elle passera d'environ de 9 500 m³/j à 24 000 m³/j avec une capacité ponctuelle de 1 250 m³/j.

Le maître d'ouvrage pourra bénéficier ainsi d'une marge de sécurité satisfaisante susceptible de lui permettre de répondre à tous les cas de figure.

Par ailleurs, la capacité de traitement restera de 50 000 EH malgré l'augmentation prévisible de la charge organique par rapport à la situation actuelle.

En parallèle, je note la volonté de faire évoluer également le réseau de collecte par des travaux de réhabilitation avec un objectif de 12 km/an. Ces travaux auront pour but de limiter les « eaux parasites » qui accentuent exagérément les volumes à traiter. Je note que la nature des travaux conduit à l'engagement de sommes importantes qui augmente la durée des travaux nécessaires.

IV.5 Approche quantitative des rejets

► L'objectif final de cette opération sera d'assurer le traitement de toutes les eaux usées qui seront acheminées sur la station des Salettes.

► La charge hydraulique journalière sera de fait portée à 24 000 m³/j avec une charge hydraulique de pointe de 1 250 m³/h. Pour mémoire, la capacité actuelle de la station est de l'ordre de 9 200 m³/j. soit une augmentation très significative basée sur des hypothèses « sécurisantes ».

Conclusions du commissaire enquêteur :

Les modifications s'accompagneront de fait d'une diminution des rejets non traités ce qui aura inévitablement un impact positif sur les zones protégées côtières, l'objectif étant de les supprimer totalement.

Cet aspect est assurément un point très favorable au projet.

Les seuils de qualité des rejets traités ne seront pas modifiés.

Par ailleurs, les nouveaux équipements permettront d'anticiper les évolutions réglementaires en matière de qualité des rejets qui s'appliqueront inévitablement à cette station d'épuration du fait de sa proximité du littoral et de la sensibilité du milieu (activité conchylicole, fréquentation touristique). D'une façon certainement rapide, je partage l'idée que l'avenir pour cette station, c'est maintenant.

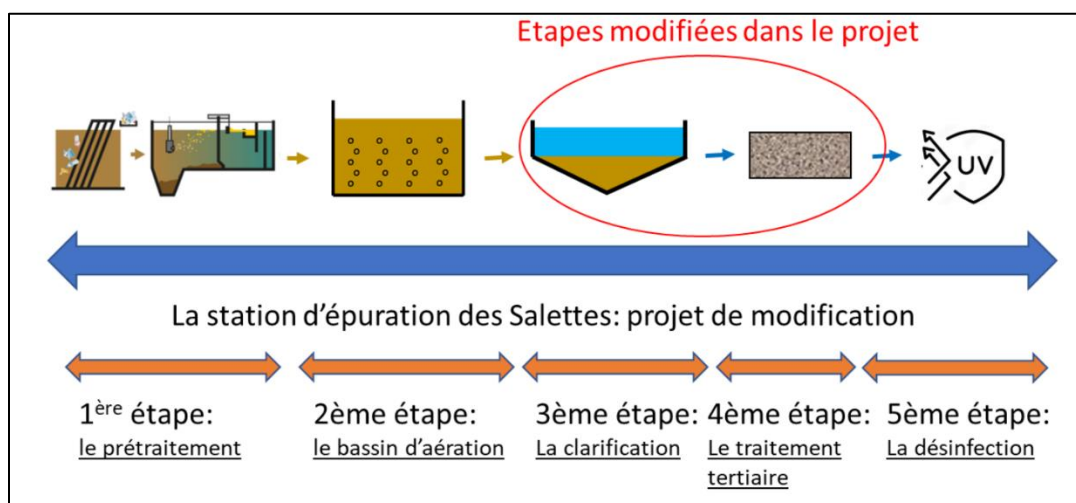
IV.6 Evolutions techniques retenues

► Parmi les points les plus importants à retenir, la solution technique choisie va consister à remplacer l'étape de « filtration membranaire » limitée actuellement en capacité et très consommatrice d'énergie (étape de traitement actuel n°3) par deux clarificateurs (bassins de décantation statique). Il s'agit d'une solution fiable, robuste, éprouvée et moins consommatrice d'énergie.

Afin de conserver la même exigence de qualité en sortie de station d'épuration, ces clarificateurs seront accompagnés d'une étape complémentaire de traitement dit « tertiaire » par filtration sur disque ou sur sable avant l'étape finale de désinfection UV qui sera maintenue.

► Pour les autres adaptations, nous noterons parmi les plus significatives, le remplacement des 2 bassins dits « biologiques » par des bassins plus performants (changement du dispositif d'aération), l'abandon de l'ancienne lagune des eaux pluviales (3 000 m²) et la création d'une nouvelle lagune.

► Le futur principe de fonctionnement de la station est décrit synthétiquement par le schéma ci-dessous issu du résumé non technique (Cf. Figure 2 : schéma de la future filière de traitement de la station d'épuration des Salettes).



► A noter qu'une barrière de désinfection complémentaire au traitement UV (5^{ème} étape) est étudiée pour le traitement des norovirus. Deux options sont encore à l'étude. Ce traitement sera uniquement mis en place si des dépassements sont constatés.

► Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales du site est intégrée aux travaux. Il est prévu à cet effet un bassin de rétention de 250 m³ avec rejet dans le canal de Haute Perche avec le débit de fuite imposé par le SDAGE LOIRE-BRETAGNE (3L/s/ha).

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

Conclusions du commissaire enquêteur :

D'un point de vue technique, je ne peux pas conclure sur la pertinence des choix techniques qui ont prévalu à la définition du projet.

Je constate la volonté de la part du maître d'ouvrage de proposer une solution technique fiable moins consommatrice d'énergie qui assurera des niveaux de qualité de rejet conformes à la réglementation tout en maintenant un recyclage pour une partie des eaux traitées et un soutien d'étiage pour le canal de Haute Perche.

IV.7 Planning envisagé pour les des travaux

► Le planning suivant est indiqué :

- Notification de l'entreprise de travaux : automne 2025,
- Début des travaux : hiver 2025/2026,
- Fin de la première phase de travaux : hiver 2026/2027. Cette première phase permettra déjà d'augmenter la capacité de la station d'épuration à 70% de sa capacité future, soit environ 16 000 m³/j au lieu des 8 500 m³/j actuels.
- Fin des travaux : printemps 2028.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Le point le plus important à retenir est qu'il s'agit d'un planning très contraint nécessitant une parfaite organisation du chantier qui connaîtra plusieurs phases de travaux dans la mesure où le fonctionnement de la station ne devra pas être arrêté.

Ce planning repose sur un achèvement rapide de la procédure de déclaration de travaux emportant mise en conformité du PLU.

V PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

V.1 Le canal de Haute Perche

► **Le point de rejet de la station d'épuration est le canal de Haut Perche** qui draine plus des $\frac{3}{4}$ du territoire communal. Il se jette dans l'océan Atlantique au niveau du port historique de PORNIC.

- Le canal de Haute Perche est équipé d'une écluse située à environ 1,5 km en amont de la côte pratiquement au droit de la station. Elle marque la limite de salure du canal.
- A l'aval, le canal débouche dans le port de PORNIC (écluse du port au niveau du Pont du 8 mai).

► Le suivi de la qualité physico-chimique du canal de Haute Perche indique une mauvaise qualité des eaux pour le paramètre MES, médiocre pour la DBO5 et moyenne à bonne pour les paramètres azotés et phosphorés.

Il est précisé que les débits sont relativement faibles au niveau du point de rejet de la STEP en période d'étiage.

V.2 Usages liés au littoral

Plusieurs usages sont décrits :

- Dix zones de baignade sont recensées sur la côte ;
- La présence de deux piscicultures sont présentes sur l'île de Noirmoutier et d'une entreprise d'algoculture installée sur les marais du Bouin ;
- La pêche à pied (palourdes) qui se pratique sur les plages de la commune. La pêche de loisirs est également pratiquée dans les marais ;
- Il n'existe pas de prises d'eau en aval proche du rejet de la station.

V.3 Inondabilité du secteur

► **D'après l'Atlas des Zones inondables (AZI)**, une partie de la station se situe dans le lit majeur du canal de Haute Perche et une autre partie dans le lit majeur « exceptionnel ».

► Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Baie de Bourgneuf, une modélisation hydraulique complémentaire a été réalisée afin de caractériser l'aléa inondation relatif aux submersions marines, débordement de cours d'eau et ruissellement.

D'après les éléments fournis dans le dossier, ces simulations montrent que :

- **le risque submersion sur la zone est plus important que le risque inondation fluviale**,
- le bas de la station est sujet à des inondations modérées uniquement pour les événements maritimes extrêmes,
- **aucun impact n'est retenu concernant les événements fluviaux et les événements maritimes les plus fréquents.**

► Les services de l'Etat considèrent que le site n'est pas considéré comme soumis au risque d'inondabilité pour des occurrences de pluies centennales.

V.4 Milieu naturel

► L'emprise du site n'est soumise à aucune contrainte réglementaire visant une protection manifeste du milieu naturel. Elle se trouve relativement éloignée des zones NATURA 2000 les plus proches mais proche d'une ZNIEFF de type II sur les Marais de Haute Perche. Elle se situe à l'amont du secteur directement concerné.

► Pour caractériser le milieu, une série d'inventaires ont été effectués durant l'automne 2024. Il en ressort que ce **secteur présente une certaine sensibilité environnementale en particulier vis-à-vis des zones humides, l'avifaune, les reptiles pour lesquels les enjeux sont pressentis comme forts.** Toutefois **sur la zone des travaux, les enjeux pressentis sont notés faibles.**

► Les nouveaux inventaires programmés en 2025 sur des périodes plus favorables pour les inventaires floristiques (printemps et été) permettront **d'affiner les enjeux pressentis lors du pré-diagnostic en particulier sur la prairie directement concernée par les travaux.**

► Il est important de rappeler que 2 solutions d'implantation ont été étudiées :

- **L'une concentrait l'essentiel des nouvelles infrastructures à l'ouest de l'emprise actuelle.**
- **L'autre se situe au nord et à l'ouest des installations actuelles.**

Le choix final s'est porté sur la seconde. Il s'appuie sur **une consommation d'espace moins importante, le maintien pour partie d'une zone prairiale** pouvant à terme se développer à proximité de la STEP avec la mise en œuvre d'un entretien adapté.

► Par ailleurs, une lagune sera retirée de l'emprise en vue de sa réhabilitation sous forme d'espace naturel.

V.5 Contraintes d'intégration dans l'environnement humain

► **Les nouveaux ouvrages ne généreront pas d'émergence sonore significative.** Certaines dispositions techniques retenues permettront de réduire l'impact sonore de la station.

► Pour les émissions olfactives, des dépassements de seuils ont été constatés uniquement dans l'emprise au niveau de certains postes (stockage des boues en particulier). La mise en place de dispositifs techniques spécifiques permettra de limiter ces dépassements.

► L'environnement humain de proximité se résume à la présence d'un lycée, d'un hôtel et d'un bâtiment tertiaire en construction. Depuis ces bâtiments, une partie des ouvrages de la station actuelle est visible. Les nouvelles infrastructures prévues pourront modifier les conditions de perception visuelle déjà effectives. En conséquence des mesures sont prévues (préservation des espaces naturels limitant le site (haie bocagère et ripisylve du canal de Haute Perche), plantations dans l'emprise).

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

Conclusions du commissaire enquêteur :

Concernant la prise en compte de l'environnement, je retiens les points suivants :

- **Le rejet des eaux traitées sera maintenu dans le canal de Haute Perche (maintien du soutien d'étiage en particulier) ainsi que les modalités de recyclage actuellement en place.**
- **L'ambition est de stopper le rejet d'eaux non traitées en augmentant la capacité de traitement et ce quelques soient les conditions météorologiques ce qui aura un effet direct sur la qualité des eaux de surface. Il s'agit d'un objectif majeur de ce projet.**
- **Les eaux pluviales de l'impluvium de la station seront traitées par décantation naturelle dans un bassin puis rejetées dans le canal de Haute Perche.**
- **Les enjeux sur le littoral sont clairement identifiés.**
- **D'après les simulations effectuées, les services administratifs considèrent que l'emprise du projet n'est pas située dans une zone à risque d'inondation pour des crues centennales, le risque principal étant lié à des phénomènes exceptionnels de submersion marine.**
- **Il n'existe aucune contrainte réglementaire de protection du milieu naturel au droit de l'emprise concernée.**
- **Le secteur présente une certaine sensibilité environnementale en particulier vis-à-vis des zones humides, l'avifaune et les reptiles pour lesquels les enjeux sont pressentis comme forts. En revanche au droit de la zone des travaux projetés, les enjeux pressentis sont estimés faibles. Le pré-diagnostic écologique complet est assurément un élément très positif.**
- **L'implantation s'appuie également sur le moindre impact sur le milieu naturel en particulier vis-à-vis des zones humides identifiées.**
- **Les premières conclusions relatives à la sensibilité du milieu naturel seront complétées par des observations en 2025 durant des périodes plus favorables que celle des premiers inventaires. Une vision plus précise sera alors disponible qui permettra d'affiner la démarche « éviter, réduire, compenser ».**
- **Les impacts sur l'environnement humain ont été pris en compte (émissions sonores et olfactives). Je prends note que la mise en place de nouveaux postes de traitement va contribuer à limiter ces impacts.**
- **La gestion des résidus a également été intégrée au projet.**
- **Le dossier propose des mesures propres à limiter l'impact visuel des nouvelles installations afin de prendre en compte les champs de pénétration visuelle des plus proches zones habitées.**

Ces éléments d'appréciation énoncés, je considère que les adaptations nécessaires à la station d'épuration n'auront pas de conséquences notables sur l'environnement dans la mesure où les impacts potentiels ont bien été pris en compte avec des mesures de réduction d'impacts spécifiques. Une étude sur l'acceptabilité du milieu aurait pu compléter utilement ce volet.

Cet avis est d'ailleurs renforcé dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025 joint dans les pièces administratives du dossier, dans lequel le préfet de Loire-Atlantique considère que le projet « n'était pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords à justifier une étude d'impact ». Il n'a donc pas été jugé que les impacts sur l'environnement étaient notables.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

VI CONTRAINTE LIEE AU PLU ACTUEL DE PORNIC

- Les contraintes d'urbanisme découlent du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de PORNIC. En effet, l'emprise de la station actuelle est classée en zone Ne dont la définition donnée par le PLU est une « zone naturelle d'équipements d'intérêt collectif regroupant les stations d'épuration existantes et le projet de cimetière ».
- L'extension pour la mise en place des nouveaux équipements se trouve dans une large mesure en zone NI dans laquelle selon le règlement écrit « seuls les équipements et installations démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours, lorsque leur localisation dans ce type d'espace est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ».

Conclusions du commissaire enquêteur :

Le projet est de fait incompatible avec les dispositions du PLU liées à ce zonage. Une évolution des périmètres des règlements graphique et écrit du PLU s'avère indispensable.

Cette contrainte majeure justifie la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU afin de rendre compatible le projet avec le PLU dans les meilleurs délais.

Je note par ailleurs que les calendriers de la révision de PORNIC (approuvée en avril 2023) et les travaux nécessaires à l'adaptation de la STEP ne permettaient pas de synchroniser les 2 procédures.

VII CONTENU DU DOSSIER CONCERNANT LA DECLARATION DE PROJET

- En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU. En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle.
- **Le contenu du dossier correspondait bien à cette obligation en distinguant les 2 volets.**
- Le dossier visant plus spécifiquement la déclaration de projet dont chaque page, documents annexes compris, ont été paraphées par mes soins présentait plusieurs pièces.

0. Pièces administratives de la procédure :

Etaient regroupées dans ce document séparé les pièces visant la mise en place de la procédure par la Communauté de communes de PORNIC Agglo-Pays de Retz, les éléments relatifs à la concertation préalable dont son bilan et le PV de la réunion publique, l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et l'avis officiel.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

1. Notice de présentation :

1a. Présentation du projet de restructuration de la station d'épuration de Pornic – Les Salettes

Ce document abordait :

- L'état des lieux du système d'assainissement de PORNIC ;
- Une analyse des besoins pour le dimensionnement des futurs ouvrages avec en particulier une analyse sur les charges hydrauliques et organiques prises en compte ;
- Un descriptif de la future station d'épuration avec la mise en évidence des dispositifs actuels qui seront maintenus et les futurs qui seront mis en place ;
- Une analyse des contraintes à prendre en compte ;
- Une description de la gestion des boues résiduelles ;
- La position de la MRAe consultée dans le cadre de la procédure dite de cas par cas au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Cette première partie est complétée par des annexes :

- Annexe 1 – Plan de la station existante
- Annexe 2 – Plan de la station projetée
- Annexe 3a – Réponse positive du préfet de Loire-Atlantique (Arrêté préfectoral n° 2025/ICPE/002 du 9 janvier 2025 sur la dispense d'étude d'impact pour le projet
- Annexe 3b – Pré-diagnostic environnemental qui marque un premier niveau de reconnaissance de la sensibilité écologique du secteur concerné réalisé sur la base de relevées de terrain effectués en octobre 2024.

1c. Résumé non-technique de la présentation du projet

J'ai demandé que ce type de document puisse être intégré au dossier afin que le public puisse avoir une synthèse des motivations du projet, des principaux changements envisagés et des conséquences sur le PLU de PORNIC. Sont abordés :

- Le fonctionnement actuel du système d'assainissement de la station des Salettes ;
- Les dysfonctionnements constatés ;
- Les causes de ces dysfonctionnements dont l'impact des eaux « parasites » ;
- La solution technique envisagée pour améliorer le dispositif et le planning prévisionnel ;
- Les arguments développés par PORNIC Agglo-Pays de Retz justifiant l'intérêt général du projet et la nécessité de modifier le PLU.

La notice de présentation du projet aurait certainement mérité un complément sur la situation administrative avec les différents arrêtés successifs d'autorisation, une analyse sur une approche économique complémentaire afin de bien définir les enjeux financiers et un point sur les meilleures techniques disponibles.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

Conclusions du commissaire enquêteur :

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête, sans que l'autorité compétente ait sur ce point un quelconque pouvoir d'appréciation. Elle comporte également les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

En application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, la déclaration de projet "mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. La déclaration de projet précise aussi les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (présentation du document dans son état actuel et futur, ...). Elle comprend l'analyse des incidences sur Natura 2000 et l'évaluation environnementale éventuelle et toutes pièces utiles à la compréhension du dossier (plan de situation, des travaux, caractéristiques principales des aménagement et constructions envisagés, l'appréciation sommaire des dépenses lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique) ».

Eu égard au contenu réglementaire du dossier visant la déclaration, je considère que le dossier répond à ce dernier de façon satisfaisante.

Toutefois, les précisions parfois par trop développées sur les aspects techniques présentent l'inconvénient de rendre difficile la lecture et la complète compréhension du dossier d'où le bien-fondé du résumé non technique indispensable dans le dossier soumis à enquête.

Les illustrations présentées le plus souvent dans un format A3 couleurs permettent de situer l'organisation actuelle et future de la station sur le site sans difficulté particulière. Les données environnementales semblent complètes (protection réglementaire du milieu naturel, inondabilité du secteur, paysage, commodités du voisinage, etc).

Les raisons du choix technique ainsi que les différents enjeux sont exposés avec un niveau satisfaisant. A ce titre, le rapport sur les premières reconnaissances du milieu naturel réalisées par SCE dans une période non favorable, donne néanmoins un éclairage pertinent sur la sensibilité du milieu naturel sur et aux abords du site.

La notice de présentation du projet aurait certainement mérité une analyse concernant la compatibilité du projet avec les préconisations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE et SAGE de la Baie de Bourgneuf. Une approche économique complémentaire aurait complété utilement le dossier afin de bien définir les enjeux financiers (impacts financiers des interdictions d'exploitation, investissements, modalités de financement). Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage a apporté des informations complétant le contenu du dossier.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

VIII CONCERTATION EN AMONT DU PROJET

Je prends note que la procédure de consultation préalable n'était pas une obligation dans le cas présent dans la mesure où la nécessité d'instruire le dossier intégrant la mise en compatibilité du PLU avec une évaluation environnementale n'a pas été retenue dans la décision de la MRAe. Toutefois les délais contraints pour la réalisation de ce projet ont conduit le Conseil Communautaire de PORNIC Agglo-Pays de Retz à mener une telle concertation par anticipation (délibération du 28 novembre 2024 jointe au dossier) sans attendre la position finale de la MRAe ; la décision de la MRAe est intervenue le 16 avril 2025. Elle répondait aux obligations visées dans les articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-24 du Code de l'environnement.

Cette concertation préalable visait à permettre un débat sur l'opportunité, les objectifs et les principales caractéristiques ou orientations du projet et du document de planification concerné, des enjeux socio-économiques associés, ainsi que des impacts significatifs de ce projet sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Ce débat pouvait conduire le cas échéant à des solutions alternatives.

Une réunion publique tenue le 14 janvier 2025 est venue compléter cette phase de concertation. Un bilan de concertation a été réalisé

Conclusions du commissaire enquêteur :

Il est indiscutable que la mise en place de ce projet a fait l'objet d'une large concertation préalable menée sous la responsabilité de la Communauté d'agglomération à la fois avec une consultation directe et l'organisation d'une réunion publique. Des articles de presse ont fait également écho à cette problématique locale.

Il est regrettable qu'aucune observation formulée par mail, par courrier ou dans les registres mis à disposition du public n'ait été formulée.

La réunion publique a été plus constructive dans la mesure où elle a permis de rassembler 21 personnes. Ces dernières ont posé des questions pertinentes auxquelles le maître d'ouvrage a apporté des réponses précises. Un engagement a été pris pour organiser un temps d'échange avec les élus et la profession conchylicole sur les analyses portant sur les norovirus.

Je considère que cette phase de consultation permettait de répondre aux objectifs visés, en particulier lors de la réunion publique où les échanges ont porté sur des sujets variés en lien direct avec le projet.

Je souligne que les débats ont été apparemment menés en dehors de toute polémique stérile.

IX PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES

► **Par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2025, le préfet de Loire-Atlantique** a considéré que le projet « *n'était pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords à justifier une étude d'impact* ». Il n'a donc pas été jugé que les impacts sur l'environnement étaient notables.

► **Dans le cadre de la réunion d'examen conjoint**, les remarques formulées n'ont pas eu pour but une remise en cause du projet. Elles ont porté sur certains aspects que l'on pourrait qualifier de « mineur » auxquels le maître d'ouvrage a apporté des réponses circonstanciées.

Soulignons toutefois la règle d'inconstructibilité de 100 m autour de la station évoquée par la DDTM. Ce service précise que cette disposition a été abrogée par un arrêté ministériel de 2017 et suggère de ne pas retenir cette disposition compte tenu de la nature « non constructible » des zones impactées (zone inondable) dans le zonage du PLU. En réponse, la mairie de PORNIC précise qu'elle n'est pas opposée à supprimer cette disposition.

► **Les avis des Personnes Publiques Associées** sont rappelés ci-dessous :

Courriers reçus avant la réunion :

- Conseil départemental de Loire-Atlantique : pas de remarque.
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) : avis favorable sans observation.

Avis exprimé pendant la réunion :

- DDTM : avis favorable avec proposition de suppression du périmètre de 100 m autour de la station d'épuration ;
- Commune de Pornic : avis favorable avec un accord pour suivre la proposition de la DDTM ;
- Chambre d'Agriculture : avis favorable avec un complément dans le dossier sur l'absence d'impact sur l'agriculture, notamment du fait de l'évitement de la parcelle exploitée à l'Est du projet ;
- Comité Régional de la Conchyliculture : avis favorable avec une remarque sur le changement récent de nom de la zone 44.15 « Nord Baie de Bourgneuf » ;
- Commune de Préfailles : avis favorable ;
- Commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons : avis favorable.

Nota post-réunion : Courriers reçus après la réunion :

- SNCF : transmission d'éléments d'ordre général sans focus spécifique sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pornic.
- Association de Défense de la Ria et du littoral de Pornic (ADPR) : pas d'observation particulière.

► **La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** a rendu par courrier un avis favorable à l'unanimité estimant que :

- **l'emprise concernée correspond à l'espace fonctionnel de la station,**
- **la modification n'avait pas d'impact sur les activités agricoles,**
- **l'emprise a été délimitée pour éviter les espaces à forts enjeux environnementaux.**

► **L'avis de la MRAe est analysé dans le document traitant de la mise en compatibilité du PLU.**

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

Conclusions du commissaire enquêteur :

Ces avis et accords montrent bien une adhésion à la démarche mise en place et au projet compte tenu des enjeux locaux.

Il s'agit là d'un élément extrêmement positif à prendre en considération ce qui va de soi mais dont l'ampleur est significative.

Je retiens qu'il n'a pas été jugé que les impacts sur l'environnement étaient notables.

X INTERET MAJEUR DU PROJET

Les arguments développés par PORNIC Agglo-Pays de Retz pour justifier l'intérêt général du projet s'articulent autour d'aspects techniques et environnementaux.

X.1 Aspects techniques

Il est rappelé que la station d'épuration atteint, en temps sec, les performances demandées. En revanche, la station fait face à de nombreuses surcharges hydrauliques lors d'événements pluvieux pouvant atteindre jusqu'à 20 000 m³/j. Ces arrivées d'eaux parasites importantes sont incompatibles avec la technologie en place (dispositif membranaire) et les capacités actuelles de traitement évaluées à 8 500 m³/j. Cette situation entraîne des risques de pollution en effet ces surverses d'effluents simplement prétraités ont un impact sur la qualité des eaux en aval de la station et leurs usages (baignage, pêche à pied, conchyliculture), sur le Canal de Haute-Perche, sur le rivage de Pornic et plus globalement, sur l'ensemble de la baie de Bourgneuf.

Il existe 2 leviers d'actions pour réduire ces surverses :

- **Réduire les eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement.** Pour cela, PORNIC Agglo Pays de Retz poursuit son programme de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et le renforce pour atteindre 2% de son linéaire de réseau. Néanmoins, ces travaux sont coûteux et chronophages. Du fait des moyens financiers, humains et matériels associés (capacité des entreprises notamment) qu'ils nécessitent, ils ne permettent pas de réduire significativement et rapidement les eaux claires parasites.
- **Augmenter la capacité hydraulique de traitement de la station d'épuration** afin d'absorber ce surplus d'eau à traiter. Ces travaux seront réalisés sur 2 années avec une enveloppe prévisionnelle de l'ordre de 17 Millions € HT et permettront de traiter l'intégralité des effluents reçus à la station.

X.2 Aspects environnementaux

Les enjeux sont forts d'un point de vue économique car ils visent directement des activités locales porteuses (pêche, tourisme, conchyliculture) et l'environnement d'une manière plus générale dont en particulier la qualité des eaux du canal de Haute Perche. Ces rejets ont été à l'origine d'interdictions administratives qui sont intervenues en 2023 et 2024 en particulier pour la commercialisation des productions conchyliques.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

PORNIC Agglo-Pays de Retz pour répondre positivement à ces situations critiques a mis en place un programme d'investissements importants visant plusieurs objectifs :

- **La modification du fonctionnement global de la station dans un objectif «zéro rejet d'effluents non traités» sans modifier les concentrations de rejet imposées pour les eaux traitées et maintien des capacités de traitement de la charge organique (50 000 EH);**
- **L'amélioration continue du réseau d'assainissement.**

Conclusions du commissaire enquêteur :

Les arguments portés par la Communauté d'agglomération sont totalement recevables pour justifier de l'intérêt majeur du projet.

Ils auraient pu être complétés en insistant sur le fait que dans la définition du projet ont été prises en compte les futures évolutions règlementaires sur la qualité des rejets ainsi que les évolutions prévisibles de la population.

En dehors des aspects liés aux risques de pollution des milieux aquatiques, un argument sur le faible impact environnemental du projet sur le milieu naturel pouvait certainement être rappelé.

Par ailleurs, bien que sous-jacente, l'obligation de protection de la santé publique aurait pu être également évoquée.

XI L'ENQUÊTE PUBLIQUE

XI.1 Rappels des pièces réglementaires

► Suite au courrier de Mme La présidente de la communauté d'agglomération de PORNIC-Agglo-Pays de Retz du 8 avril 2025 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe, le Tribunal Administratif de NANTES par décision n° E220000182/44 en date du 9 avril 2025 m'a officiellement désigné comme commissaire enquêteur afin de diligenter cette enquête publique conformément à la réglementation.

► L'arrêté préfectoral n°2025/UPAF/038 du 18 avril 2025 signé du préfet de Loire-Atlantique porte sur l'ouverture de l'enquête publique unique.

L'organisme porteur est la Communauté d'agglomération de PORNIC Agglo Pays de Retz en raison de sa compétence « assainissement » en relation avec la mairie de PORNIC ayant compétence en termes d'urbanisme.

XI.2 Modalités d'organisation

L'arrêté d'ouverture a fixé les dates de l'enquête **du mercredi 14 mai 2025 à 9h00 au samedi 31 mai 2025 à 17h00 soit sur une période de 18 jours consécutifs sur les lieux suivants :**

- **mairie de PORNIC (siège de l'enquête où se dérouleront les permanences),**
- **dans les locaux de la communauté d'agglomération de PORNIC Agglo-Pays de Retz.**

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

Les trois permanences du commissaire enquêteur ont été définies en accord avec les services préfectoraux, la mairie et le commissaire-enquêteur :

- **Le mercredi 14 mai 2025 de 14h00 à 17h00**
- **Le jeudi 22 mai de 9h00 à 12h00**
- **Le vendredi 30 mai de 14h00 à 17h00.**

XI.3 Préparation de l'enquête publique

À la suite de la désignation du commissaire-enquêteur, **une première réunion préparatoire a eu lieu dans les locaux de la Communauté d'Agglomération le mercredi 30 avril 2025 avec des représentants des services « assainissement » et « urbanisme ».**

Cette première réunion avait pour but :

- De valider les dates de l'enquête et des permanences ainsi que de fixer le planning de restitution des éléments réglementaires (PV de synthèse, mémoire en réponse, rapport d'enquête et avis) ;
- De valider également la localisation des panneaux d'affichage sur le terrain mis en place à partir du 28 avril 2025. J'ai demandé des points complémentaires au niveau du site et du bâti proche situé au nord du site (hôtel, lycée) ;
- De situer le projet dans son contexte, de présenter le projet et les études menées. Le commissaire-enquêteur ne disposait que d'une version encore provisoire du dossier qui permettait tout de même d'avoir un bon niveau de connaissances du projet et de ses conséquences en termes d'urbanisme ;
- De poser au maître d'ouvrage des questions afin de mieux cerner les aspects techniques. Les services du maître d'ouvrage ;
- De faire part de certaines remarques du commissaire enquêteur visant en particulier 2 points :
 - l'absence dans le dossier soumis à enquête d'une note synthétique qui présenterait simplement le projet et ses principaux enjeux. En effet, le contenu de la notice de présentation est apparu très technique. Il pouvait nuire à sa compréhension. A noter que cette note n'était pas une pièce obligatoire à fournir ;
 - la nécessité de remplacer certains plans et schémas dont l'échelle trop grande ne rendait pas lisible ces documents iconographiques.

Une seconde réunion a été organisée directement sur site le vendredi 9 mai 2025 avec le responsable du service « assainissement ». Ce dernier a présenté l'ensemble des postes de traitement de la station d'épuration des Salettes dans leur configuration actuelle. Il a également répondu à toutes mes questions.

Après cette réunion, j'ai pu vérifier l'affichage réglementaire en mairie de PORNIC, au siège de la Communauté d'Agglomération et sur le terrain sur quelques lieux d'implantation.

En parallèle, plusieurs contacts ont eu lieu avec la Société PREAMBULES pour la mise en place du registre dématérialisé et son suivi.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

XI.4 Modalités de publicité mis en œuvre

Les modalités de publicité de l'enquête publique ont été régulièrement suivies conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête :

► Par voie d'affichage en mairie de PORNIC (siège de l'enquête publique) et au niveau des locaux de PORNIC Agglo-Pays de Retz à partir du 28 avril 2025, par affichage sur le terrain 15 jours avant l'ouverture de l'enquête (16 affiches mises en place). J'ai pu vérifier l'affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération avant l'ouverture de l'enquête publique les 30 avril 2025 et également sur le terrain le 9 mai 2025.

► Par parution dans la presse locale à 2 reprises (Presse Océan et Ouest France les 26/04/2025 et 15/05/2025).

- Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier a été mis en ligne sur le site de la préfecture de Loire-Atlantique à l'adresse suivante <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.
- Des informations spécifiques ont été faites également dans le bulletin municipal de PORNIC (PORNIC mag n°144 d'avril 2025) et dans le bulletin de liaison de PORNIC Agglo-Pays de Retz.
- Des liens étaient disponibles sur les sites internet de la Communauté de communes et celui de la mairie de PORNIC avec accès aux pièces du dossier.
- Une concertation préalable a été organisée pour donner suite à la décision du 28 novembre 2024 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération. Cette concertation a été organisée selon les articles L121-15-1 à L.121-17 et R.121-19 à R.121- du Code de l'environnement. Elle a eu lieu du 18 décembre 2024 au 22 janvier 2025 soit sur 35 jours consécutifs. Le bilan de la concertation préalable est joint au dossier d'enquête.
- Une réunion publique a également été organisée le 15 janvier 2025 sous la présidence du 1^{er} vice-président de PAPR en charge de l'assainissement. Le compte rendu de la réunion est joint au dossier.

En accord avec l'Arrêté d'ouverture de l'enquête (n°205/UPAF/038 du 18 avril 2025), le public a pu dès l'ouverture de l'enquête publique le 14 mai 2025 à 14h 00 :

- consulter le dossier dans sa version « papier » et dans une version numérique via un poste informatique dédié mis à disposition en mairie de PORNIC et au siège de la Communauté d'agglomération. Le dossier était également accessible soit directement depuis la plateforme mise en place par PREAMBULES, soit par des liens à partir des sites de la Préfecture, de la mairie et de la Communauté d'agglomération.
- déposer ses contributions selon les modalités suivantes :
 - sur les registres d'enquête « version papier » à feuillets mobiles durant les heures d'ouverture de la mairie de PORNIC et au siège de la communauté de communes,

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

- par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête soit en mairie de PORNIC,
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/6223>.
Sur cette plate-forme tous les éléments du dossier étaient consultables à compter du 14 mai 2025 14h00 jusqu'aux termes de l'enquête,
- par courrier électronique sur l'adresse email dédiée (enquête-publique-6223@registre-dematerialise.fr).

Je souligne également le fait que PREAMBULES a mis sur les réseaux sociaux facebook et « X » une information spécifique avec un lien permettant d'accéder au dossier.

XI.5 Ouverture et clôture de l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique a eu lieu le mercredi 14 mai 2025 à partir de 14h00.

Toutes les pièces permettant de prendre connaissance du dossier et tous les moyens pour déposer les contributions étaient alors disponibles.

Les permanences ont été tenues aux dates et horaires précisés dans l'arrêté d'ouverture sans aucun incident particulier.

La clôture a eu lieu le samedi 31 mai 2025 à 17h00. Le registre dématérialisé ainsi que l'adresse courriel ont été désactivés à la clôture de l'enquête à la même heure.

Aucun n'incident n'a perturbé l'organisation de ces trois permanences qui se sont tenues en mairie de PORNIC dans une salle totalement accessible à tout public.

Les dossiers et registres « papier » ont été récupérés par mes soins le lundi 2 juin 2025 dans les locaux de la Communauté de communes.

XI.6 Réunion durant l'enquête publique

Il n'a pas été jugé utile d'organiser une réunion publique durant l'enquête. La concertation préalable mise en œuvre a été menée correctement.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Pour mémoire, une enquête publique a pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des observations, des propositions recueillies et des intérêts des tiers avant la prise de décision.

Je considère que la Communauté d'agglomération de PORNIC Agglo-Pays de Retz, la mairie de PORNIC et la Préfecture de la Loire-Atlantique, ont déployé les moyens nécessaires permettant à chaque habitant et surtout à chaque riverain de connaître la tenue de cette enquête publique conjointe à deux procédures différentes, de pouvoir prendre connaissance des pièces du dossier et de déposer des remarques dans d'excellentes conditions répondant ainsi aux objectifs d'une enquête publique.

Toutes les dispositions de publicité ont été respectées conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement. Les permanences étaient clairement indiquées sur les avis, affiches réglementaires et sites internet ainsi que les modalités de participation.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

XI.7 Synthèse sur la participation du public

La participation du public peut se résumer comme suit :

- **Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences ;**
- **Aucune contribution n'a été déposée sur le registre dématérialisé que ce soit par dépôt direct, par email, sur les registres papier, ou par courrier. D'après les renseignements obtenus auprès de la mairie de PORNIC et de la Communauté de communes, il n'y a eu aucune consultation des dossiers mis à disposition du public dans ces locaux.**

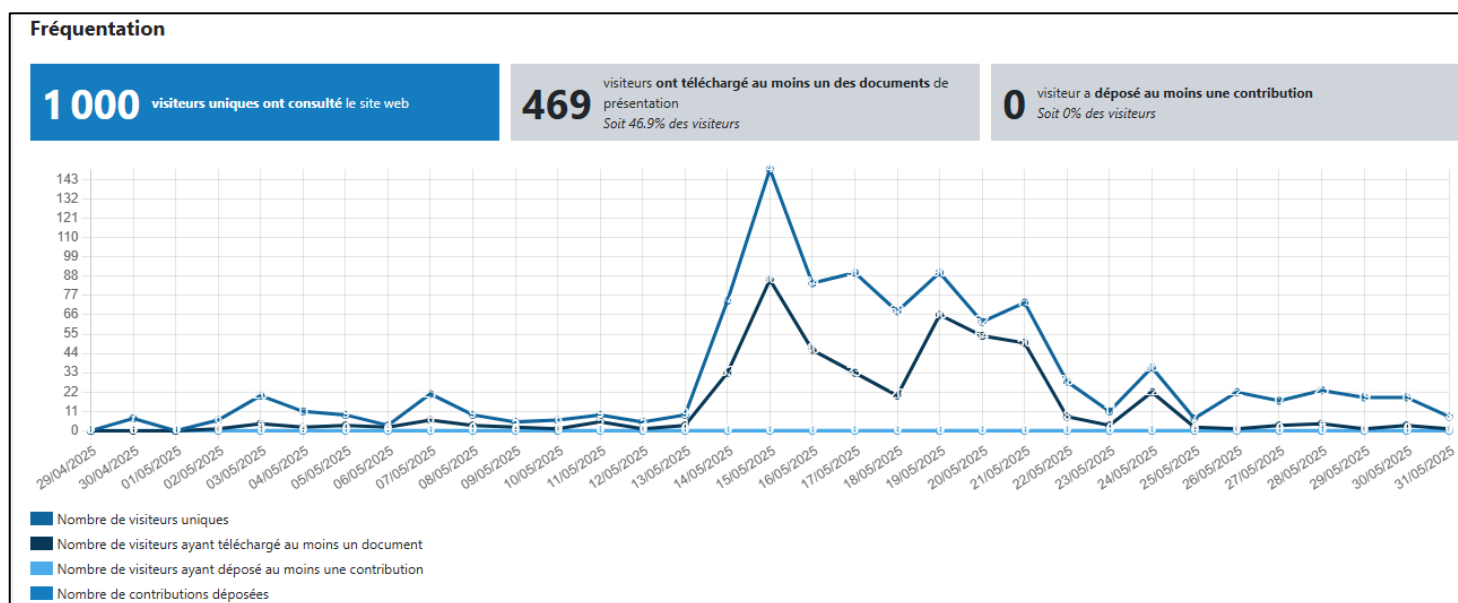
XI.8 Bilan sur la fréquentation du site dématérialisé

Le site de PREAMBULES donne les informations suivantes.

- **Nombre de visiteurs :** **1 000**
- **Nombre de visiteurs avec au moins un document téléchargé :** **469**
- **Nombre de téléchargements de documents :** **491**

Le graphique suivant donne la fréquentation par jour du site dématérialisé

Fréquentation du site (PREAMBULES)



Ce graphique montre :

- Qu'il y a eu des visites avant l'ouverture officielle de l'enquête (**120 visiteurs**) à partir du 30 avril 2025, date à laquelle ces documents ont été mis en ligne. Les seuls documents alors accessibles étaient l'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral d'ouverture. Quelques téléchargements de ces documents ont été faits (24 au total).
- Il y a eu au total **1 000 visiteurs** durant toute la durée de l'ouverture du site.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)

- Une augmentation très significative de la fréquentation dès le début de l'enquête à partir du 13 mai, date à laquelle tous les documents du dossier étaient accessibles et téléchargeables.
- Durant la durée de l'enquête, il y a eu **491 téléchargements**. Les documents les plus téléchargés ont été par ordre décroissant l'avis d'enquête, l'arrêté d'ouverture, l'avis de l'autorité environnementale, la notice de présentation du projet (document 1.a), le règlement graphique et le pré-diagnostic environnemental.
- Une baisse assez régulière de la fréquentation du site jusqu'aux termes de l'enquête officiellement clôturée le 31 mai 2025 à 17h00. Les téléchargements ont eu lieu de préférence en début d'enquête essentiellement du 13 mai au 21 mai 2025. Ces constats ne sont pas surprenants.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Je ne peux que regretter l'absence de contributions et de fréquentation du public durant les permanences malgré les moyens mis en œuvre pour la publicité de l'enquête et pour le recueil des contributions.

Les explications sont variées. Je retiens les points suivants :

- *Les problèmes liés à la station d'épuration des Salettes sont parfaitement connus localement. La presse s'est d'ailleurs fait écho à plusieurs reprises des dysfonctionnements constatés et du projet de reconfiguration de cette station qui a fait l'objet d'une communication spécifique de la part du maître d'ouvrage.*
- *Je peux légitimement penser que l'absence de toute fréquentation témoigne d'une adhésion au projet par la population qui a certainement pris la mesure de l'importance des enjeux et de la nécessité d'adapter la station d'épuration des Salettes pour stopper les rejets d'eaux non traitées, pour optimiser la qualité des eaux rejetées afin d'anticiper les évolutions réglementaires.*
- *Le manque de mobilisation constaté est certainement associé à des attentes locales très fortes vis-à-vis des enjeux sanitaires, environnementaux et économiques. On ne peut donc pas conclure à un désintérêt de la population.*

XII PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

► A l'issue de l'enquête, conformément à l'article R.512-17 et R.123-18 du code de l'environnement et l'article 6 de l'Arrêté préfectoral d'ouverture du 18 avril 2025, un Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête publique a été remis dans les huit jours suivant la clôture d'enquête **le vendredi 6 juin 2025**, aux représentants du maître d'ouvrage.

► **Compte tenu du fait qu'il n'y a eu aucune contribution du public, les seules questions ou demandes de positionnement émanent du Commissaire Enquêteur.**

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

► Sur le projet de restructuration de la station, les questions abordées visent :

- Les démarches préalables qui ont abouti à la définition technique du projet ;
- L'emprise de manière à savoir si la superficie concernée prend en compte la possibilité de mettre en place des postes de traitement complémentaires en particulier liés aux évolutions réglementaires ;
- Une précision à apporter sur un équipement qui serait mis en place en période de crue ;
- Le recyclage des eaux traitées ;
- L'impact économique des derniers épisodes d'interdiction de commercialisation pour les conchyliculteurs et autres usages du littoral ;
- Les aspects énergétiques et les objectifs de neutralité carbone ;
- La prise en compte d'un nouveau point de rejet concernant les eaux pluviales ;
- La gestion des résidus ;
- Le suivi écologique du site.

XIII MEMOIRE EN REPONSE

Les réponses faites par le maître d'ouvrage par mail le jeudi 12 juin 2025 concernent uniquement les questions posées à titre personnel par le commissaire enquêteur.

XIII.1 Démarche préalable à la définition du projet

Conclusions du commissaire enquêteur :

La Communauté d'agglomération apporte des compléments d'information pertinents sur ce thème. Ils témoignent d'un historique des évolutions techniques apportées qui n'ont pas été totalement satisfaisantes pour aboutir à un « dialogue compétitif » qui a permis d'étudier plusieurs scénarios.

La DDTM et l'Agence de l'eau ont été associées au projet ce qui est un point extrêmement positif. Je considère que le projet présenté est un projet « mature » qui a associé des acteurs techniques et administratifs. Cette démarche constructive renforce la crédibilité de ce projet.

XIII.2 Emprise foncière et possibilités de mise en place de nouvelles installations

Conclusions du commissaire enquêteur :

L'emprise intègre bien des possibilités pour mettre en place des traitements complémentaires si nécessaire voire éventuellement l'extension des installations existantes. Une réserve foncière existe bien dans l'emprise proposée. Elle peut permettre de prendre en compte les évolutions réglementaires prévisibles par la mise en place de traitements spécifiques (déphosphatation, micropolluants, norovirus, micropolluants avec traitement par charbon actif).

Il est important également de souligner que durant les travaux les objectifs de qualité sur les rejets seront maintenus avec des garanties demandées aux prestataires.

Je considère que l'emprise définie va permettre de stabiliser de manière quasi définitive le règlement graphique du PLU sur ce secteur. Il s'agit d'un point positif.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

XIII.3 Equipement complémentaire en période de crue

Conclusions du commissaire enquêteur :

Ce poste de crues répondrait à une situation extrême de crue ou submersion marine et permettrait le bon fonctionnement de la station durant ce type de période en facilitant l'écoulement des eaux en aval de la station.

Ce détail technique montre bien la volonté d'anticipation du maître d'ouvrage pour concevoir un dispositif résilient. Il témoigne de la maturité du projet.

XIII.4 Recyclage des eaux traitées

Conclusions du commissaire enquêteur :

La Communauté d'agglomération a quantifié dans son mémoire les voies de recyclage actuelles d'une partie non négligeable des eaux traitées.

Elle apporte également des éléments concrets de l'importance de ce recyclage dans la réduction des volumes rejetés dans le canal de Haute Perche.

Je retiens comme positifs les points suivants :

- ▶ *Les modalités de recyclage actuelles pour la station des Salettes ne sont pas amenées à évoluer à courts termes.*

- ▶ *Les traitements mis en place assurent une qualité des eaux traitées recyclables pour tous types d'arrosage (sous certaines conditions) sauf fruits et légumes consommés crus et espace vert ouvert au public.*

- ▶ *La possibilité de traiter les micropolluants va permettre d'élargir les possibilités de recyclage.*

- ▶ *Des pistes de réflexion sont en cours afin d'étudier les possibilités pour toutes les stations de la Communauté d'agglomération selon une analyse multicritères qui va permettre de hiérarchiser les sites à privilégier.*

Je considère que le recyclage des eaux traitées est un point très positif qu'il convient de poursuivre et de développer dans un contexte où la ressource en eau devient un enjeu prioritaire.

XIII.5 Impact économique des interdictions d'exploitation

Conclusions du commissaire enquêteur :

L'impact économique « déclaré » peut paraître relativement réduit eu égard aux impacts indirects qui ne peuvent guère être chiffrés en particulier vis-à-vis de la renommée du bassin de la Baie de Bourgneuf. Ces derniers sont difficilement chiffrables mais ils sont à prendre en compte dans la mesure où leur durée peut être importante pour retrouver la confiance des consommateurs.

En dehors de ces aspects économiques, la réponse produite souligne les enjeux sanitaires et environnementaux d'une mauvaise qualité des eaux sur les activités sur la frange littorale dont l'une des causes peut être attribuées aux surverses non maîtrisées.

Je considère que le projet répond positivement à ces différentes raisons.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

XIII.6 Aspects énergie

Conclusions du commissaire enquêteur :

Les principaux points que je retiens dans la réponse de la Communauté d'agglomération sont les suivants :

► *Le maître d'ouvrage projette la mise en place de panneaux photovoltaïques dont la production sera « autoconsommée ». Certes le gain affiché restera relativement faible mais ces aménagements vont dans le bon sens compte tenu de la consommation actuelle de la station.*

► *La part la plus importante des économies d'énergie sera l'abandon du « traitement membranaire » qui permettra de diviser par 2 la consommation actuelle liée à ce poste. Ce point est particulièrement important pour limiter les coûts de production soit plus ou moins directement la redevance des habitants.*

La définition du projet intègre bien une démarche volontariste pour prendre en compte les économies d'énergie.

XIII.7 Rejet des eaux pluviales

Conclusions du commissaire enquêteur :

En dehors d'une incertitude sur la surface à prendre en compte afin de positionner ce rejet vis-à-vis de la règlement IOTA, le point le plus important à retenir est le fait que la gestion des eaux pluviales sur le site est bien prise en compte dans le projet tant pendant la phase « travaux » que durant la phase « fonctionnelle ». Elle est indépendante du traitement des eaux domestiques (mise en place d'un bassin de réception spécifique). Par ailleurs, les dispositions du SDAGE LOIRE-BRETAGNE sont également prises en compte pour le débit de fuite.

XIII.8 Gestion des résidus

Conclusions du commissaire enquêteur :

Les adaptations prévues ne changeront pas fondamentalement la nature des résidus produits. Dans la réponse, ces derniers font l'objet d'une quantification avec la mise en évidence des filières d'élimination ou de valorisation selon leur nature. Il n'est pas prévu de les modifier, celles actuellement en place répondant aux besoins.

Je souligne une augmentation prévisible pour certains types de déchets (les graisses en particulier) et une diminution pour d'autres.

Par ailleurs, je note qu'une partie des résidus (boues) est valorisée comme matériaux d'épandage agricole.

Pour les graisses, leur élimination se fait par traitement dans une autre station. Du fait de l'augmentation prévisible des volumes, nécessité sera de bien vérifier les possibilités de cette station sur le long terme.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

XIII.9 Neutralité carbone

Conclusions du commissaire enquêteur :

Je retiens les points suivants :

► *La neutralité carbone n'est pas atteinte pour le projet présenté. Elle ne pourrait l'être qu'en intégrant les boues dans une filière de méthanisation qui actuellement ne serait pas viable. Cette voie n'est toutefois pas totalement écartée.*

► *L'équilibre énergétique pour la station des Salettes sera une obligation réglementaire le 31 décembre 2045.*

Je note que les services de la Communauté d'agglomération ont bien à l'esprit ces objectifs et obligations.

XIII.10 Mesures de suivi écologique

Conclusions du commissaire enquêteur :

De la réponse du maître d'ouvrage et de la lecture du dossier, je retiens les points suivants :

► *L'implantation finale a été étudiée avec la DDTM en prenant en compte les enjeux environnementaux dont la présence de zones humides.*

► *L'emprise n'impacte pas de « zones humides ». Ce point a été confirmé lors des derniers inventaires réalisés en 2025 en complément de ceux mentionnés dans le dossier (rapport de prédiagnostic).*

► *Le retrait d'une lagune de l'emprise à l'est du projet et sa renaturation à proximité d'une ZNIEFF de type II apporteront une plus-value écologique. Le classement de cette lagune sur 3 000 m² en zone NI marque bien la volonté de limiter les impacts sur l'environnement en limitant les emprises anthropisées.*

Malgré ces aspects positifs et l'avis du préfet de Loire-Atlantique de ne pas soumettre le projet à étude d'impact, je recommande qu'un suivi écologique soit mis en place afin de dresser périodiquement un bilan sur le projet de renaturation de la lagune exclue du périmètre. Le porter à connaissance doit également comprendre un développement sur la démarche « éviter-réduire-compenser » afin de tenir compte des derniers inventaires produits en 2025.

XIV AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

XIV.1 Les aspects pris en compte

Mon avis s'appuie sur les éléments suivants qui me semblent être les plus significatifs à prendre en compte.

- ▶ L'enquête publique a été organisée et conduite selon les dispositions prévues aux articles R123-7 du Code de l'environnement et suivantes ainsi que celles prévues dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique signé du préfet de Loire-Atlantique en date du 18 avril 2025.
- ▶ L'information du public a été menée conformément aux obligations réglementaires et dispositions de l'arrêté sus visé (affichage en mairies et sur le terrain, publications réglementaires dans la presse locale, publications sur différents sites). Des moyens importants ont été déployés par les services de la Communauté d'agglomération de PORNIC Agglo-Pays de Retz
- ▶ Je considère que le public a reçu les informations nécessaires sur la tenue de cette enquête et les modalités de son déroulement dont les dates et lieux des permanences tenues par mes soins (3 au total sur 18 jours). Je note qu'aucune consultation préalable du public n'a été mise en œuvre avec la tenue d'une réunion publique le 14 janvier 2025 afin de présenter les tenants et aboutissants du projet, de répondre aux questions des participants et d'informer le public sur la tenue de l'enquête.
- ▶ Le dossier d'enquête a été mis à disposition sur différents supports au format « papier » et informatique dans les locaux de la Mairie de PORNIC (lieu des 3 permanences) et de la Communauté d'agglomération ainsi que sur le site du registre dématérialisé. Des liens en particulier à partir du site de la préfecture permettaient d'accéder facilement aux différentes pièces du dossier.
- ▶ Le contenu du dossier visant la déclaration de projet dont le porteur était la Communauté d'agglomération de PORNIC Agglo-Pays de Retz était conforme aux dispositions réglementaires prévues.
- ▶ Le contenu du dossier était clairement lisible. De nombreuses illustrations permettaient de visualiser les propos développés. J'insiste néanmoins sur le fait que son contenu était parfois trop technique ce qui pouvait nuire à sa compréhension. Le résumé non technique joint au dossier à ma demande permettait toutefois d'avoir une approche synthétique qui permettait de mieux appréhender les enjeux locaux, les objectifs recherchés, les adaptations techniques et leurs impacts positifs sur l'environnement
- ▶ Un argumentaire sur l'intérêt majeur du projet était disponible. Il développait des propos pertinents qui auraient pu être complétés afin de justifier de l'intérêt majeur de ce projet.
- ▶ La fréquentation du public durant les permanences a été nulle. Il n'y a eu aucune contribution de déposer tant sur les 2 registres « papier » mis à disposition que sur le registre dématérialisé (contribution directe, par email ou courrier postal). Je souligne néanmoins que le site a été visité de nombreuses fois (1000 au total) avec un nombre de téléchargements de pièces significatifs (491). Il est dommage que ces consultations ne se soient pas traduites par des contributions opposées au projet ou au contraire pour ce dernier.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

Ce constat n'est pas lié au manque d'information. D'après mon analyse, Il repose certainement davantage sur les points suivants :

- ***Les problèmes liés à la station d'épuration des Salettes sont parfaitement connus localement.***
- ***L'absence de toute fréquentation témoigne d'une adhésion au projet par la population qui a certainement pris la mesure de l'importance des enjeux et de la nécessité d'adapter la station d'épuration des Salettes pour stopper les rejets d'eaux non traitées affectant in fine la qualité des eaux du littoral***
- ***Des attentes locales très fortes vis-à-vis des enjeux sanitaires, environnementaux et économiques. On ne peut donc pas conclure à un désintérêt de la population.***

► Je considère que le mémoire du maître d'ouvrage répond à mes interrogations et apportent un éclairage positif sur les sujets qui méritaient des informations complémentaires.

► Le contenu du procès-verbal de la réunion conjointe ne remet pas en cause le projet. Les remarques formulées n'ont pas eu pour but une remise en cause du projet. Elles ont porté sur certains aspects que l'on pourrait qualifier de « mineur » auxquels le maître d'ouvrage a apporté des réponses circonstanciées.

► Je retiens que, le préfet de Loire-Atlantique par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2025 a considéré que le projet « *n'était pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords à justifier une étude d'impact* ». Il n'a donc pas été jugé que les impacts sur l'environnement étaient notables.

► Les avis des Personnes Publiques Associées sont tous positifs. Ils montrent bien une adhésion à la démarche mise en place et au projet compte tenu des enjeux locaux. Il s'agit là d'un élément extrêmement positif qu'il convient de prendre également en considération.

► Je prends note également que le projet s'inscrit en cohérence avec le PADD du PLU de PORNIC

Je considère les points suivants comme positifs :

- Sur le plan sanitaire, il répond à la nécessité de protéger la santé publique en assurant le traitement conforme des eaux usées, conformément aux exigences du Code de la santé publique et du Code de l'environnement. Il contribue à limiter les risques de pollution des milieux aquatiques et de contamination des ressources en eau en visant directement l'arrêt des rejets sporadiques dans le canal de Haute Perche d'eaux que très partiellement traitées.
- Sur le plan environnemental, le projet vise à préserver la qualité des cours d'eau et des écosystèmes associés, en réduisant les rejets de substances polluantes dans le milieu naturel. Il participe directement à l'atteinte des objectifs fixés par la Directive cadre sur l'eau (DCE 2000/60/CE), notamment en matière de bon état écologique des masses d'eau. L'emprise du projet a été définie pour limiter les impacts environnementaux sur le milieu naturel ce qui a été validé par les services administratifs.
- Sur le plan réglementaire, la collectivité porteuse du projet agit dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière d'assainissement, telles que définies par le Code général des collectivités territoriales. L'adaptation d'une station d'épuration à des conditions nouvelles d'apports est une mesure nécessaire à la mise en conformité du service public d'assainissement avec les normes en vigueur.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETES (COMMUNE DE PORNIC)

- Sur le plan économique, le budget prévisionnel est certes important (environ 17 M€) mais la mobilisation de ces fonds va permettre de résoudre en 2 années environ un problème majeur sur les rejets de cette station tout en anticipant les évolutions réglementaires. En dehors des aspects strictement sanitaires, l'arrêt même temporaire des activités conchylicoles de pêche et de baignade ont un impact direct sur l'économie générale du secteur de PORNIC et sa réputation qu'il convient également de prendre en compte.
- L'autre vecteur est l'amélioration du réseau d'assainissement qui ne peut se concevoir que dans la durée compte tenu des montants nécessaires difficilement intégrables aux redevances des utilisateurs. L'entretien est indispensable à poursuivre pour limiter les apports d'eaux parasites mais il ne permet pas de répondre d'une façon urgente aux obligations réglementaires.

D'un point de vue territorial, le projet contribue au développement du secteur de PORNIC. Il permet une urbanisation maîtrisée par une gestion adaptée des eaux « usées » ce qui représente un gage pour la qualité des eaux du milieu littoral et la sécurité sanitaire de la population.

Ces éléments me poussent à affirmer que le projet de modifications de la station d'épuration des Salettes s'inscrit de manière manifeste dans une logique d'intérêt général à la fois sur les plans sanitaire, environnemental, réglementaire et territorial.

Concernant les inconvénients, j'évoquerai la « phase travaux » qui aura un impact plus pregnant mais de courte durée dans la mesure où la fin des travaux est programmée pour 2018. Ce point n'est pas de nature à remettre en cause mon avis final sur le projet.

XIV.2 Avis final motivé

Au terme de l'enquête publique, et après examen du dossier, des réponses du maître d'ouvrage, il ressort que le projet de réalisation de la station d'épuration répond bien à une finalité d'intérêt général.

Les justifications apportées en matière de protection de la santé publique, de préservation de l'environnement et de respect des obligations réglementaires sont fondées et cohérentes. Le projet s'inscrit également dans une logique de développement maîtrisé du territoire et de continuité du service public d'assainissement.

Les éventuelles atteintes à l'environnement ont été étudiées. Je recommande que les compléments d'inventaires et d'analyses produits en 2025 soient bien pris en compte afin de définir des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation si nécessaire. Un suivi écologique de la lagune renaturée serait également un point positif complémentaire.

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

*ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PORNIC
RELATIVE AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA STATION D'EPURATION DES SALETTES (COMMUNE DE PORNIC)*

Au regard de l'ensemble de ces éléments, considérant que les conditions de mise en œuvre du projet permettent d'en limiter les impacts tout en assurant des objectifs de salubrité, de conformité réglementaire et de durabilité, j'émetts un avis favorable sur la déclaration de projet visant les travaux d'adaptation de la station d'épuration des Salettes sise sur la commune de PORNIC.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 16 juin 2025

Le commissaire enquêteur
DEVAUX Daniel

